

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011 ;

vu les mesures adoptées par le Grand Conseil et le Conseil d'État visant à favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les titulaires de fonction publique ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC),

arrête :

Article premier L'arrêté fixant le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac, du 3 novembre 2008, est modifié comme suit :

Article 3a, note marginale

Disposition
transitoire

L'article 3 alinéa 2 du présent arrêté n'entre en vigueur qu'à la rentrée scolaire 2018 s'agissant des responsables légaux domiciliés hors du canton de Neuchâtel et dont un enfant au moins est accueilli au sein de la structure d'accueil Tic-Tac au 31 décembre 2017.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND